

**Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'emploi du pyrrolo[3,4-c]pyrrole-1,4-dione-2,5-dihydro-3,6-bis [4-(octadécylthio) phényl] à la dose maximale de 0,05% pour la coloration des polymères**

**Séance du 18 janvier 2002**

Cet avis décrit les conditions de pureté et d'emploi pour lesquelles l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime que l'utilisation du pyrrolo[3,4-c]pyrrole-1,4-dione-2,5-dihydro-3,6-bis à la dose maximale de 0,05% dans le polyéthylène basse densité, le polyéthylène haute densité, le polypropylène et le polychlorure de vinyle ne présente pas de risque sanitaire pour le consommateur.

**Mots-clés : substance (ré)évaluée ; critère de pureté ; conditions de contact ; exposition des consommateurs ; amine aromatique ; métaux lourds ; PCB ; contact prolongé ; contact de durée moyenne ; colorant ; polymère ; plastique ; contact gras (G) ; contact acide ; contact alcoolique ; contact à température ambiante à chaude ; restriction d'emploi ; substance non listée ; limite de détection ; principe d'inertie**

---

**Fichier(s) joint(s) (0):**

**Article(s) relatif(s) (0):**

**Lien(s) externe(s) (0):**